

**COTISATIONS SOCIALES**

# Les conséquences imprévues de l'assujettissement des dividendes

- ▶ La loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2009 a profondément modifié les stratégies de rémunération pour les dirigeants de sociétés d'exercice libéral
- ▶ Pour autant, les conséquences collatérales de ce changement n'ont manifestement pas été anticipées par le Ministère des Affaires sociales à l'origine du changement

**L**es professionnels du conseil ont tout de suite perçu l'impact du nouveau dispositif issu de l'article 22 de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2009 (LFSS 2009) sur la détermination du revenu disponible des associés de sociétés d'exercice libéral (SEL), dont les dividendes sont à présent soumis à cotisations sociales. Reste que les conséquences du nouveau dispositif ne sont pas neutres au niveau des régimes Madelin et des règles du cumul emploi-retraite. Plus généralement, celui-ci risque aussi d'instaurer une discrimination selon le statut juridique du dirigeant. Ces points importants ne manqueront pas d'alimenter les débats au cours des prochains mois.

**Détermination du disponible Madelin.** Rappelons que les professionnels se trouvent dans une situation pour le moins floue dès lors que l'on aborde la question de l'assiette du revenu à prendre en compte comme base de calcul du disponible Madelin, pour le gérant majoritaire de société anonyme à responsabilité limitée (SARL).

En effet, en l'absence de texte précis de la part de l'administration fiscale, des interprétations diverses ont vu le jour, notamment avec la fin de la période transitoire (même si cette dernière vient d'être reportée de deux ans). Certains

considèrent qu'il faut partir du bénéfice social alors que d'autres estiment que la référence est le résultat de la société. Dans la pratique des cabinets d'expertise comptable, c'est la rémunération de gérance qui est retenue (dite « article 62 »).

En réalité, la question ne se pose pas si le montant de la cotisation retraite est inférieur à 10 % du plafond annuel de Sécurité sociale (Pass). Mais l'imprécision qui existe au niveau de l'assiette ne fait qu'apporter un élément inutile de confusion que les pouvoirs publics doivent trancher, d'autant plus que la nouvelle réglementation devrait conduire à dissocier la situation des dirigeants de SEL de ceux de SARL.

Si l'interprétation classique de la rémunération de gérance s'impose, il faudrait alors, pour les dirigeants de SEL, additionner les dividendes à la rémunération pour déterminer la base de calcul du disponible.

Mais cette solution aurait pour effet d'augmenter l'avantage fiscal pour des assurés dont les droits à retraite vont progresser en raison de la majoration de leurs cotisations ; alors même que la loi Madelin a été faite pour compenser la situation des travailleurs non salariés dont les retraites sont plus faibles que celles des salariés.

**Contrats dits « gérant majoritaire ».** Dès la mise en place de la loi Madelin, les assureurs ont su proposer une solution attractive sur les plans technique et marketing en proposant des contrats dits « gérant majoritaire ». Leur principale caractéristique est de prendre le plus souvent comme référence, pour les cotisations, le revenu global du gérant (avec fixation d'une base exprimée en fraction du Pass).

A ce niveau, une question se pose : faut-il considérer les cotisations Madelin versées sur la fraction des dividendes comme fiscalement déductibles ? La plupart des professionnels ne s'interrogent pas et déduisent l'intégralité des cotisations. A l'inverse, certains assureurs vont jusqu'à émettre des attestations dissociant les cotisations selon qu'elles sont calculées par référence à la rémunération de gérance ou aux dividendes. En toute logique, il va leur falloir désormais distinguer si le dirigeant exerce dans le cadre d'une SEL ou non.

Là encore, les pouvoirs publics doivent dire le droit et simplifier une situation dont la complexité est renforcée par la LFSS 2009.

**Cumul emploi-retraite.** Depuis la LFSS 2009, l'analyse du cumul emploi-retraite s'est à la fois assouplie et complexifiée. En effet, dès lors que l'assuré bénéficie du taux plein au titre de sa retraite de base, il peut poursuivre son activité sans que la limitation ne s'applique en termes de revenus.

## Les pouvoirs publics

doivent clarifier les règles en ne choisissant pas la plus mauvaise des solutions

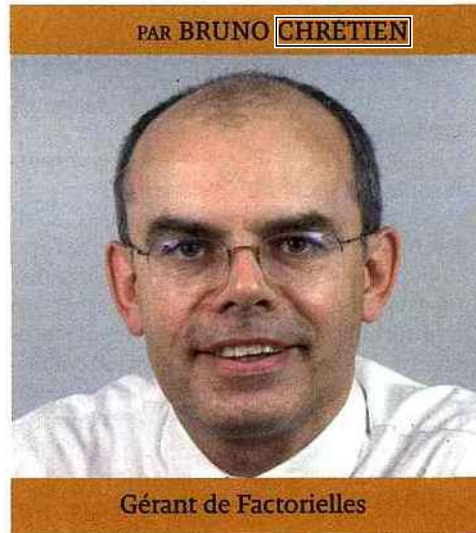
En revanche, dès lors que l'assuré ne dispose pas du taux plein, il convient de tenir compte d'une limite de revenus équivalente à :

- 1/2 Pass si l'activité poursuivie relève du régime social des indépendants (RSI) ou 1 plafond si elle se situe en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de revitalisation rurale (ZRR) ;

- 1 Pass si l'activité est libérale.

Dans ce dernier cas va se poser la question de l'assiette prise en compte. En toute logique, on comprendrait mal que ne soit pas retenue pour les libéraux exerçant en SEL l'addition des dividendes et de la rémunération. Cependant, la mesure aurait pour effet de limiter encore l'incitation au cumul emploi-retraite, alors même que la LFSS pour 2009 a adopté des mesures pour le rendre plus aisé.

**Statut juridique.** De manière plus pernicieuse, le nouveau dispositif instaure des règles discriminatoires entre professionnels qui cotisent auprès du même régime social mais exercent dans un cadre juridique différent. En effet, certaines pro-



fessions libérales ont la faculté d'exercer en SEL ou en SARL. Cotisant au sein de la même caisse, ces professionnels ne vont pas acquitter leurs cotisations obligatoires sur la même base.

Cette situation, qui n'est vraiment pas sérieuse, va entraîner de toute évidence un contentieux reposant sur le principe de non-discrimination.

Mais au-delà, cette distorsion inquiétante des situations s'inscrit dans une démarche plus large. L'illustration la plus récente que l'on peut en donner est la mise en place, toujours par la LFSS 2009, d'un nouveau dispositif de rachats de trimestres très favorable au profit des commerçants et artisans exerçant en entreprise individuelle. Le fait que les gérants majoritaires de SARL en soient exclus signifie qu'ils n'ont pas accès aux mêmes avantages que les autres ressortissants du RSI, alors même qu'ils acquittent des cotisations fixées sur les mêmes bases (particulièrement pour ceux qui ne procèdent pas à des distributions de dividendes).

Cette situation offre là aussi le flanc à la critique, outre le fait qu'elle rend plus touffue une réglementation déjà des plus complexes.

**Une réforme ou une clarification s'impose.** Le nouveau dispositif pose sur le plan de la protection sociale - sans préjuger des aspects juridiques et fiscaux - une multitude de problèmes qui n'ont pas été anticipés par les pouvoirs publics. Ces derniers doivent retrouver un peu de sagesse en réformant les règles ou tout au moins en clarifiant les différents points qui ont été relevés.

A ce titre, il faut espérer qu'ils ne choisiront pas la plus mauvaise des solutions consistant à étendre l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales à tous les gérants majoritaires de SARL. Il faut souhaiter aussi que le RSI saura prendre la bonne décision. ■